

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2023-5445-2** (21-1724-2, 7, 8)
C-2023-5446-2 (21-1724-1)

LE 21 NOVEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

La constable **ALEXANE JUNEAU**, matricule 3612
La sergente **CORINE LAPRISE**, matricule 3225
La constable **JADE HÉBERT-HAMANN**, matricule 3602
Le constable **ANTHONY BOILY-VALLIÈRES**, matricule 3499
Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 8 août 2021, après avoir été arrêté, monsieur Marc Lemieux est conduit au quartier de détention du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) où les agentes Alexane Juneau et Jade Hébert-Hamann ainsi que la sergente Corine Laprise procèdent à sa fouille, avant sa mise en cellule.

[2] Tout au cours de la fouille, l'agent Anthony Boily-Vallières est présent dans la même pièce que ses collègues et, bien qu'il ne participe pas à la fouille, prend en note l'inventaire des objets saisis appartenant à monsieur Lemieux.

[3] À la suite des événements, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite¹ les agents Juneau, Hébert-Hamann et Boily-Vallières, ainsi que la sergente Laprise devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

[4] Tous les policiers cités reconnaissent avoir commis la faute déontologique qui leur est reprochée. De manière conjointe, les parties suggèrent au Tribunal l'imposition d'une sanction de réprimande pour chacun d'entre eux.

[5] Après avoir entendu les parties, le Tribunal les a informés qu'il entérinerait la suggestion commune de sanction et qu'une décision écrite et motivée suivrait, comme la *Loi sur la police*² (Loi) le requiert³.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[6] Tel qu'avaient avisé les procureurs des parties au préalable, le procureur des policiers informe le Tribunal, en début d'audience, que les agentes Juneau et Hébert-Hamann, ainsi que la sergente Laprise reconnaissent avoir commis l'inconduite qui leur est reprochée, soit d'avoir procédé ou assisté à une fouille d'une personne de sexe opposé, commettant un acte dérogatoire à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code).

[7] Pour sa part, l'agent Boily-Vallières reconnaît également avoir commis l'inconduite reprochée, soit de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de ses collègues, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 7 du Code.

[8] Une sanction de réprimande est suggérée communément par les parties pour chacun des policiers cités.

[9] Cette reconnaissance et cette suggestion sont consignées dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction »⁵, lequel est déposé de consentement et reproduit ci-après. Il se lit comme suit :

« 1. Le 18 juillet 2023, la Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5445-2, les constables Alexane Juneau, matricule 3612 et Jade Hébert-Hermann,

¹ Citations reproduites en annexe.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ *Id.*, art. 236.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵ Pièce CP-2.

matricule 3602 ainsi que la sergent Corine Laprise, matricule 3225, membres du Service de police de la Ville de Québec (ci-après "SPVQ"), pour le chef suivant :

1. Lesquelles, à Québec, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de monsieur Marc Lemieux en procédant ou en assistant à la fouille d'une personne de sexe opposé, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).
2. Ce même jour, la Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2023-5446-2, le constable Anthony Boily-Vallières, matricule 3499, membres du SPVQ, pour le chef suivant :
 1. Lequel, à Québec, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de ses collègues, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Exposé conjoint des faits

3. Le 8 août 2021, vers 03h55, les constables Genest et Talbot reçoivent un appel pour intervenir auprès d'une dame qui se plaint du comportement de son voisin.
4. Dans le cadre de cette intervention, les constables Genest et Talbot procèdent à l'arrestation de monsieur Marc Lemieux (ci-après "le plaignant") pour entrave et refus de s'identifier.
5. L'intimé Boily-Vallières et sa partenaire, la constable Ospina, se présentent sur les lieux afin de porter assistance à leurs collègues.
6. Vers 04h30, ils prennent le plaignant en charge et effectuent son transport vers le quartier de détention du Parc Victoria.
7. Vers 04h50, le plaignant est admis au quartier de détention par les intimées Juneau, Laprise et Hébert-Hamann.
8. Avant qu'il soit amené en cellule, le plaignant doit être fouillé par mesure de sécurité.
9. Les intimées Juneau, Laprise et Hébert-Hamann entreprennent donc de procéder à sa fouille, seules policières affectées à la détention;
10. La fouille est effectuée par palpation et elle est de courte durée.

11. Pendant toute la durée de la fouille, l'intimé Boily-Vallières, qui se trouve dans la même pièce que les intimées, reste en retrait et n'assiste pas ses collègues.
12. Une fois la fouille complétée, le plaignant est amené en cellule où il est gardé jusqu'à sa libération, vers 09h35.
13. Le plaignant n'a pas gardé de souvenirs de la fouille.
14. Toutefois, la salle de fouille du quartier de détention est munie de caméras de surveillance et la fouille du plaignant a été filmée, comme il appert de la **pièce CP-1**.
15. Le SPVQ possède une procédure locale qui encadre les activités du quartier de détention.
16. Dans cette procédure, il est notamment prévu que *"en autant que possible, la fouille s'effectue par un policier du même sexe que le détenu"*.
17. Ce principe est également prévu dans la directive du SPVQ encadrant l'arrestation et la détention.

Reconnaissance de responsabilité déontologique (Citation C-2023-5445-2)

18. Les intimées Juneau, Laprise et Hébert-Hamann reconnaissent qu'elles n'auraient pas dû procéder à la fouille d'une personne de sexe opposé et que, ce faisant, elles ont omis de respecter les droits de cette personne, en l'occurrence, le plaignant.
19. Par le fait même, elles admettent avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2023-5445-2.
20. Avec le recul, les intimées reconnaissent aujourd'hui qu'elles auraient dû solliciter l'aide de l'intimé Boily-Vallières qui se trouvait à proximité afin de respecter les exigences du Code et des diverses procédures applicables à la fouille.
21. Les intimées sont conscientes du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
22. Elles ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
23. Les intimées ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'elles ont jugé nécessaires, y compris leur procureur, avant de signer le présent document.

24. Les intimées se déclarent satisfaites du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.

Reconnaissance de responsabilité déontologique (Citation C-2023-5446-2)

25. L'intimé Boily-Vallières reconnaît qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en n'intervenant pas face aux manquements de ses collègues, c'est-à-dire en les laissant procéder à la fouille d'une personne de sexe opposé.
26. Par le fait même, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2023-5446-2.
27. Avec le recul, l'intimé Boily-Vallières reconnaît aujourd'hui qu'il aurait dû procéder lui-même à la fouille du plaignant afin de respecter les exigences du Code et des diverses procédures applicables.
28. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.
29. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
30. L'intimé a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaires, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
31. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.

Suggestion commune portant sur les sanctions

32. L'intimée Juneau est policière depuis 2019. Au moment des faits reprochés, elle avait donc 4 ans d'expérience.
33. L'intimée Laprise est policière depuis 2003. Au moment des faits reprochés, elle avait donc 20 ans d'expérience.
34. L'intimée Hébert-Hamann est policière depuis 2021. Au moment des faits reprochés, elle avait donc 2 ans d'expérience.
35. L'intimé Boily-Vallières est policier depuis 2019. Au moment des faits reprochés, il avait donc 4 ans d'expérience.
36. Les intimés n'ont aucune inscription à leurs dossiers déontologiques.
37. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

38. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal d'imposer les sanctions suivantes soient imposées :
- **Chef 1 de la citation C-2023-5445-2** : une réprimande pour les intimées Juneau, Laprise et Hébert-Hamann;
 - **Chef 1 de la citation C-2023-5446-2** : une réprimande pour l'intimé Boily-Vallières.
39. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
40. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Référence omise)

[10] Pour appuyer cette reconnaissance de responsabilité déontologique, les parties produisent également une vidéo prise à partir des caméras de surveillance du quartier de détention de la procédure de fouille effectuée sur monsieur Lemieux par les agentes⁶.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[11] Conformément à l'article 233 alinéa 2 de la Loi, le Tribunal a entendu les représentations des parties quant à la recommandation commune de sanction à imposer aux agents Juneau, Hébert-Hamann et Boily-Vallières et à la sergente Laprise.

[12] En premier lieu, la Commissaire mentionne qu'une sanction de réprimande est suggérée pour tous les policiers, bien que le chef de la citation qui vise l'agent Boily-Vallières ne soit pas le même que pour les autres. Il demeure que la gravité objective est semblable.

[13] Traitant de gravité objective de la faute, la Commissaire soutient que celle-ci se traduit par une contravention à un article spécifique du Code ainsi qu'à une directive du SPVQ.

⁶ Pièce CP-1.

[14] Toujours selon la Commissaire, aucun facteur ne vient aggraver la faute. En contrepartie, elle mentionne que la reconnaissance des faits de la part des policiers, le fait que la fouille ait été peu invasive et de courte durée et que le plaignant ne se souvienne pas d'avoir été fouillé par des femmes, donc qu'il n'a pas été marqué par la faute et que le lien de confiance n'a pas à être réparé, constituent des facteurs atténuants que le Tribunal devra prendre en considération.

[15] L'absence de dossier déontologique pour l'ensemble des policiers cités s'avère, tout au plus, un facteur neutre.

[16] À l'appui de la recommandation commune de sanction, la Commissaire soumet deux décisions concernant spécifiquement la fouille par une personne de sexe opposé⁷, dans lesquelles les sanctions imposées variaient entre un jour de suspension et un avertissement. De plus, elle dépose, à des fins comparatives, trois décisions concernant des fouilles exécutées sans justification ou sans droit, constituant un manquement objectivement plus grave, mais qui, malgré tout, ont donné lieu à l'imposition de sanctions de blâme et de réprimande⁸.

[17] De son côté, la partie policière n'a fait valoir aucun argument supplémentaire, si ce n'est que de souligner que, lors de l'intervention en cause, le SPVQ avait assigné trois employées de sexe féminin à la surveillance de la détention, ce qui n'a pas contribué favorablement à la situation.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Tel que précédemment mentionné, à la suite de la reconnaissance de culpabilité, les parties suggèrent communément au Tribunal d'imposer aux agents Juneau, Hébert-Hamann et Boily-Vallières, ainsi qu'à la sergente Laprise, une sanction de réprimande.

[19] Il convient de rappeler que, dans le cas d'une suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle déconsidère l'administration de la justice ou si elle serait contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁹. Toujours selon cet arrêt, le Tribunal ne peut rejeter la recommandation commune de sanction, à moins que cette dernière se « [dissocie] des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Wayland*, 1999 CanLII 33180 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Tanguay*, CDP Québec, C-94-1402-2, 2 février 1995, conf., par C.Q. Québec, n° 200-02-001049-958, 3 juin 1996, j. Dortéus.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 51, conf., par 2023 QCCQ 2021; *Commissaire à la déontologie policière c. Denis*, 2023 QCCDP 69 (demande de permission d'appeler accordée, 2024 QCCQ 763); *Commissaire à la déontologie policière c. Boulanger*, 1999 CanLII 33125 (QC TADP).

⁹ 2016 CSC 43.

circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »¹⁰

[20] Cela dit, que ce soit à la suite d'une suggestion commune ou non, l'article 235 de la Loi prévoit les critères que le Tribunal doit prendre en considération au moment d'imposer une sanction, c'est-à-dire la gravité de l'inconduite, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique des policiers cités, lequel, en l'espèce, est sans faute.

[21] Concernant la gravité objective de la faute, celle-ci parle d'elle-même, alors qu'elle est spécifiquement prévue dans le Code. Elle est donc considérée suffisamment grave pour faire l'objet d'une disposition particulière au Code qui interdit aux policiers de fouiller une personne de sexe opposé, sauf en cas de nécessité. Portant atteinte à la dignité et à l'intégrité psychologique et physique d'une personne, une telle inconduite est, en effet, grave. Les policiers se devaient d'être au courant de cette règle, laquelle était reprise dans une directive du SPVQ, et de la respecter.

[22] En l'espèce, la présence de l'agent Boily-Vallières sur les lieux de l'intervention empêchait les agentes d'invoquer une défense de nécessité. D'ailleurs, elles auraient plutôt dû le solliciter, alors qu'il était justement présent avec elles pour les aider dans la fouille, et, à son tour, ce dernier aurait dû leur offrir sa collaboration, ce qu'ils comprennent tous aujourd'hui.

[23] Comme le soutient la Commissaire, le Tribunal ne dénote aucun facteur aggravant et partage les facteurs neutres et atténuants relevés par cette dernière.

[24] En ce qui a trait à la jurisprudence rendue en semblable matière, le Tribunal constate que si, dans l'affaire *Wayland*¹¹, la policière a été sanctionnée à un jour de suspension pour avoir fouillé une prévenue en présence de policiers de sexe opposé, cela s'explique par le fait que cette dernière avait fait connaître son souci par rapport à la présence des hommes préalablement à la fouille. De plus, la policière n'avait pas reconnu sa responsabilité.

[25] Il appert aussi de l'affaire *Tanguay*¹², rendue en 1995, que le Tribunal jugeait un tel manquement plutôt mineur.

¹⁰ *Id.*, par. 34.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Wayland*, préc., note 7, conf. en appel en ce qui concerne la policière Viau dans 2001 CanLII 13810 (QC CQ).

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Tanguay*, préc., note 7.

[26] Ainsi, après avoir pris en considération l'exposé conjoint des faits et la reconnaissance de responsabilité, la jurisprudence citée et les arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion proposée quant aux sanctions respecte l'esprit de la loi en répondant aux objectifs de la sanction déontologique, ainsi qu'aux critères jurisprudentiels. Ainsi, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide donc de l'entériner.

SANCTIONS

[27] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2023-5445-2

[28] **PREND ACTE** que la constable **ALEXANE JUNEAU**, la sergente **CORINE LAPRISE** et la constable **JADE HÉBERT-HAMANN** ont admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[29] **DÉCIDE QUE** la constable **ALEXANE JUNEAU**, la sergente **CORINE LAPRISE** et la constable **JADE HÉBERT-HAMANN** ont dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé ou assisté à la fouille d'une personne du sexe opposé auprès de monsieur Marc Lemieux);

[30] **IMPOSE une réprimande** à la constable **ALEXANE JUNEAU**, à la sergente **CORINE LAPRISE** et à la constable **JADE HÉBERT-HAMANN** pour avoir dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé ou assisté à la fouille d'une personne du sexe opposé auprès de monsieur Marc Lemieux).

C-2023-5446-2

[31] **PREND ACTE** que le constable **ANTHONY BOILY-VALLIÈRES** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[32] **DÉCIDE QUE** le constable **ANTHONY BOILY-VALLIÈRES** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas être intervenu face aux manquements déontologiques de ses collègues);

- [33] **IMPOSE une réprimande** au constable **ANTHONY BOILY VALLIÈRES** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas être intervenu face aux manquements déontologiques de ses collègues).

Isabelle Côté

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 13 novembre 2024

ANNEXE

CITATIONS

C-2023-5445-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, la constable Alexane Juneau, matricule 3612, la constable Corine Laprise, matricule 3225 et la constable Jade Hébert-Hamann, matricule 3602, membres du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lesquelles, à Québec, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'elles étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté les droits de monsieur Marc Lemieux en procédant ou en assistant à la fouille d'une personne de sexe opposé, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

C-2023-5446-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le constable Anthony Boily Vallières, matricule 3499, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 8 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de ses collègues, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).